



	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	Mise à jour <b>14/01/2014</b>
Référence : <b>D2</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandat de régularisation des pièces constatées chez le comptable</b>
<i>Annexes : D2</i>		

## **MANDAT de régularisation des pièces constatées chez le comptable**

### **Objet de la présente fiche**

À chaque paiement sans ordonnancement préalable, l'application Hélios donne une référence à l'ordre de paiement (N° d'OP). Ces références seront véhiculées dans le retour PES V2Retour, afin que l'ordonnateur puisse les intégrer dans le mandat de régularisation. En effet, lorsque ces références sont présentes sur ce mandat, cela permet de dénouer automatiquement l'opération d'origine.

Il est donc souhaitable de préfigurer ce fonctionnement de l'application Hélios en communiquant ces références à l'ordonnateur lors du passage au PESV2 afin que l'usage de les intégrer dans le mandat de régularisation soit établi.

Pour les collectivités locales, ces références sont actuellement véhiculées dans le retour OCREP503, afin qu'elles soient reprises dans le mandat. Pour les EPS les fichiers retours HREDEP ne possèdent pas de zone pour contenir ces références. Cette fiche va décrire comment transmettre une liste des références des OP en attendant le PESV2 Retour

### **Pré-Requis réglementaire**

Il n'y a pas de pré requis réglementaire particulier.

### **Description d'un mode opératoire**

Afin de pouvoir transmettre les N°OP à l'ordonnateur il faut demander une liste dans l'application Hélios, le chemin d'accès pour demander cette liste est :

*Service exploitation / lancement de traitement, filtrer domaine comptabilité liste des dépenses (ou recettes) à régulariser.*

Demander cette liste en données brutes au format CSV. Utiliser la fiche pratique de la documentation Hélios « Editions savoir retraiter un format CSV » pour remettre en forme le fichier au format excel et faire des extractions par compte ou sur un autre critère pour faire des fichiers destinés à des services différents, à envoyer par messagerie.

Il faudra définir avec l'ordonnateur la périodicité d'extraction et d'envoi.



<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour <b>14/01/2014</b>
Référence : <b>D2</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandat de régularisation des pièces constatées chez le comptable</b>
<i>Annexes : D2</i>		

## Description PESV2

Voir les fiches métiers « mandats d'emprunts émis après paiement » « Mandats de régie émis après paiement »

Les mandats d'emprunt, de frais bancaire ou autres sont émis après paiement. Ils régularisent une opération liée à un emprunt bancaire (annuité), un paiement de frais bancaires (prélèvements, TIPI...) ou autres paiements. Les fiches métier ont donc rendu, par conséquent, le bloc RattchPce (Rattachement pièce dans Hélios) obligatoire.

Rattachement du mandat émis après paiement avec la pièce initiale dans le bloc RattachPiece :

	<b>NatPceOrig</b>	<b>ExerRat</b>	<b>IdPceOrig</b>	<b>IdLigneOrig</b>
<b>BlocRattachPièce</b>	<b>03</b>	<b>Exercice identique à celui de la pièce initiale</b>	<b>Numéro de paiement Helios</b>	<b>Pas de balise ou ligne à 0</b>

### Points d'attention :

Dans la zone IdPceorig du BlocRattachPiece les services de l'ordonnateur indiqueront le Numéro de paiement Hélios c'est-à-dire la référence de l'ordre de Paiement (OP) qui aura été transmise par messagerie dans le tableau excel (= numéro de pièce ordo dans l'exemple suivant)



# MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION

Mise à jour  
14/01/2014

Référence : **D2**

Domaine : **Dépense**

Titre : **Mandat de régularisation des pièces constatées  
chez le comptable**

Annexes : D2

Code Service	Libellé	N° de la pièce Ordo	Date du règlement	Libellé du règlement	Désignation du créancier	Imputation comptable	Montant du règlement
DIVERS		1890202217	03/04/2013	commissions cb internet du 19/03/13 au 26/03/2013 N° Paiement 2707663617	tipi	4722 176.64	
DIVERS		1904568817	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2733748117	regie hcl sctd	4722 47.26	
DIVERS		1904568617	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2733747917	regie hcl antoine charial	4722 14.91	
DIVERS		1904569017	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2733748317	regie hcl ecole clemenceau	4722 1.03	
DIVERS		1904530317	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2731154417	regie hcl heh	4722 252.53	
DIVERS		1904530717	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2731158317	regie hcl charpennes	4722 22.13	
DIVERS		1904530617	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2731158217	regie hcl renee sabran	4722 12.5	
DIVERS		1904568117	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2733747317	regie hcl ghe	4722 243.97	
DIVERS		1904568917	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2733748217	regie hcl ecole esquirol	4722 6.61	
DIVERS		1904568517	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2733747817	regie hcl ghs	4722 191.17	
DIVERS		1904568217	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2733747417	regie hcl pierre garraud	4722 18.49	
DIVERS		1904530417	10/04/2013	frais comm bdf N° Paiement 2731158017	regie hcl ghn	4722 1017.64	
DIVERS		1908392917	11/04/2013	commissions cb internet du 27/03/13 au 07/04/2013 N° Paiement 2737206917	tipi	4722 183.93	
						SOUS-TOTAL DU COMPTE	2188.81



	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION</b>	Mise à jour <b>14/01/2014</b>
Référence : <b>D2</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandat de régularisation des pièces constatées chez le comptable</b>
<i>Annexes : D2</i>		

## Annexes

---

Annexe D 2	Les paiements à juste date et les délais de paiement	
------------	--	--



	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION</b>	Mise à jour <b>14/01/2014</b>
Référence : <b>D2</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandat de régularisation des pièces constatées chez le comptable</b>
<i>Annexes : D2</i>		



<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION</b>		Mise à jour <b>14/01/2014</b>
Référence : <b>D3</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Pièces Justificatives dématérialisées et catalogue avec le PES</b>
<i>Annexes : N/A</i>		

# Pièces justificatives dématérialisées et catalogue avec le PES

## Objet de la présente fiche

Les ordonnateurs donnent parfois des adresses URL des catalogues des fournisseurs sur des marchés à prix unitaire (exemple AVI et JENSEN), le service dépense d'une trésorerie consulte donc des catalogues de prix sur Internet pour avoir l'actualisation des barèmes comme prévu dans le marché.

## Pré-Requis réglementaire

La note de service n°00-124-M9 du 6 novembre 2000 autorise la dématérialisation des catalogues des fournisseurs.

La direction des affaires juridiques a considéré que le renvoi à un document dématérialisé est compatible avec les dispositions du code des marchés publics. Prise sous l'empire de l'ancienne réglementation, cette position est transposable dans l'actuel dispositif réglementaire.

Un certain nombre de conditions doivent néanmoins être remplies :

- au stade de la commission d'appel d'offres, tous les fournisseurs doivent produire leur catalogue afin de faciliter la comparaison des offres,
- si le fournisseur choisi souhaite que la personne publique consulte son catalogue dématérialisé mis à jour sur Internet, il faut que le marché comporte une clause de révision de prix,

Ainsi, le comptable peut consulter le catalogue de prix sur Internet et prendre en compte les actualisations de barèmes intervenues depuis la candidature du fournisseur. Enfin, s'agissant des pièces justificatives à produire au comptable en cas de changement de prix, outre les pièces habituelles, la signature de la copie d'écran n'est plus indispensable dès lors que la signature par l'ordonnateur du bordereau de mandat atteste du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces contenues dans le dossier de mandatement (article D. 1617-23 du CGCT).. Rien ne s'oppose à ce que l'ordonnateur produise au comptable des extractions dématérialisées du catalogue de prix.

Les contrôles de liquidation de la dépense s'imposent aux comptables en vertu de l'article 20 du GBCP. Lorsque la clause d'actualisation ou de révision de prix se fait en référence à des barèmes contenus dans un catalogue de prix, ce dernier ou des extraits de ce dernier doivent



	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	Mise à jour <b>14/01/2014</b>
Référence : <b>D3</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Pièces Justificatives dématérialisées et catalogue avec le PES</b>
<i>Annexes : N/A</i>		

être produits au comptable pour ces contrôles. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé d'introduire, dans la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du SPL, la copie de l'extraction du catalogue de prix car il s'agit d'un cas de figure particulier découlant de l'application de clauses contractuelles spécifiques. La nomenclature ne peut traiter de tous les cas particuliers.



<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION</b>		Mise à jour <b>14/01/2014</b>
Référence : <b>D3</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Pièces Justificatives dématérialisées et catalogue avec le PES</b>
<i>Annexes : N/A</i>		

## Description du mode opératoire

Voici un exemple de site internet : <http://www.av-i.fr/integration/catalogue.html> pour comprendre concrètement la consultation d'un catalogue et réaliser que l'extraction des pages du catalogue par copie d'écran est délicate en raison du volume du catalogue, de la présentation (photos page double et pas seulement un tableau de prix) et du format. Pour des raisons techniques, l'ouverture de ce site pour un marché d'un hôpital l'a de surcroît rendu accessible à tous les agents de tous les postes, y compris s'ils n'ont pas d'accès internet.

Il est donc préférable de demander l'extrait de catalogue à la source, auprès du fournisseur.

La réflexion sur les catalogues doit être associée à celle de la dématérialisation des marchés, toute facturation basée sur un catalogue de produits devra être accompagnée de l'expression du besoin suivant : obtenir de manière simple pour l'utilisateur les extraits dématérialisés du catalogue comportant obligatoirement les prix à la date de la commande et les références des produits facturés. Il appartiendra à l'ordonnateur d'exiger cette disposition dans les marchés qu'il passe avec ses fournisseurs. Les fournisseurs doivent prévoir la possibilité d'une extraction simple donnant la date, les références et le prix au jour de la commande ce qui permettra de respecter la nomenclature des PJ.

Actuellement dans le cas de consultation d'un catalogue il n'y a pas de PJ papier mais la CRC va pouvoir accéder aux PJ dématérialisées fournies par l'ordonnateur et elle se rendra compte plus facilement de leur absence que dans les conditions actuelles (PJ des marchés gravées sur plusieurs CD)

Le catalogue ne conserve pas l'historique des prix si la CRC souhaitait interroger l'adresse URL.

Par ailleurs, l'accès via internet des catalogues pour les agents des postes hospitaliers nécessite techniquement l'ouverture des URLs correspondantes au niveau des proxys nationaux, ce qui a pour conséquence de les rendre accessibles à l'ensemble des agents du réseau, ce qui n'est certainement pas souhaitable.

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION</b>		Mise à jour <b>15/12/2013</b>
Référence : <b>D4</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Paiement à juste date – gestion des escomptes-optimisation de la trésorerie</b>	
<i>Annexes : N/A</i>			

# PAIEMENT À JUSTE DATE

## gestion des escomptes-optimisation de la trésorerie

### Objet de la présente fiche

L'objet de cette fiche est de préciser les pré-requis sur les pièces de dépenses dématérialisées par le PES V2, devant être payées au bénéficiaire à juste date par le comptable public, dans le but soit de gérer les escomptes consentis sous conditions par les fournisseurs, soit d'optimiser la trésorerie en partenariat ordonnateur/comptable.

Il convient de rappeler que le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique vient modifier la réglementation en vigueur en matière de délais de paiement<sup>1</sup>. Un diaporama ci annexé présente les principales dispositions de ce nouveau dispositif réglementaire.

### Pré-Requis réglementaire

Les collectivités ou les EPS peuvent obtenir de leurs fournisseurs un escompte sur le montant des prestations, en cas de paiement anticipé sur la date butoir.

S'agissant de l'optimisation de la trésorerie la démarche vise à l'exploitation sous hélios d'un plan de règlement des dépenses de la collectivité ou de l'EPS intéressé. Plan signé préalablement entre l'ordonnateur et le comptable revêt un aspect purement conventionnel.

### Description d'un mode opératoire

Dans la mesure où les mandats et les bordereaux de mandats sont dématérialisés, le calcul de la date de paiement certaine doit être porté par le flux informatique reçu par le comptable.

Après visa et prise en charge des pièces de dépense, l'applicatif hélios présentera au paiement à bonne date, les seuls mandats arrivant à l'échéance ainsi définie par le flux<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Décret d'application de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière dite DADUE (Titre IV) suite à la transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

<sup>2</sup> la date est modifiable en bannette

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour <b>15/12/2013</b>
Référence : <b>D4</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Paiement à juste date – gestion des escomptes- optimisation de la trésorerie</b>	
<i>Annexes : N/A</i>			

## Description PESV2

L'ordonnateur qui souhaite un paiement à une date certaine, **doit impérativement servir la balise « DteEch »** comprise dans le bloc pièce de l'enregistrement, pour l'ensemble des mandats devant faire l'objet d'un mouvement de trésorerie, balise qui est habituellement facultative dans le cas contraire.

BLOC Piece – Obligatoire - multiple								
BLOC BlocPiece – Obligatoire - unique								
Nom zone	O/F Coll	O/F Hlm	O/F Hop	A / R	Type	Taille	Exemple de valeurs	Description
DteEch	F	F	F	A	Date1	10	2007-01-10	Date d'échéance : Date à laquelle l'ordonnateur désire le paiement du mandat. Ceci permet le paiement à juste date dans Hélios, à la date transmise par l'ordonnateur si elle est servie Balise purement facultative.

### Point d'attention :

- **Le comptable sauf convention contraire (possibilité de prévoir un délai de règlement conventionnel), dispose d'un délai de 15 jours pour la prise en charge et le paiement des dépenses des dépenses de l'établissement de santé, le bordereau devra donc parvenir chez le comptable 15 jours avant la date de paiement fixée par l'ordonnateur.**
- **Si la convention de paiement dans le cadre d'une gestion conjointe de la trésorerie prévoit par exemple le paiement à J+10 de l'arrivée du bordereau chez le comptable, cette date devra correspondre à J+10 de la date de transmission du fichier dématérialisé, et de l'intégralité des pièces justificatives par fil.**
- **En présence d'un acquittement négatif par le guichet XML, l'ordonnateur doit recycler la le(s) pièce(s) de dépense(s) erronée(s) et procéder au renvoi de l'intégralité du bordereau dans la même journée, ou à défaut modifier la date portée sur cette balise sur l'ensemble des pièces comprises dans le bordereau en prenant en compte la date du nouveau transfert incluant la pièce recyclée.**

### **Intervention du comptable sur la date en cas de problème.**

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	Mise à jour <b>15/12/2013</b>
Référence : <b>D5</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Traitement des escomptes</b>
<i>Annexes : N/A</i>		

# TRAITEMENT DES ESCOMPTES

## Objet de la présente fiche

Cette fiche a pour objet de préciser le traitement de l'escompte obtenu d'un fournisseur suite à accord sur des délais de paiement (notion de délai conventionnel de paiement).

## Pré-Requis réglementaire

L'escompte est une réduction en échange du paiement comptant d'une facture.

Le mandat correspondant à la facture est donc émis pour le montant brut, la somme brute figurant sur celui ci correspond au montant de la dépense budgétaire. La somme nette à payer au créancier correspond à la dépense budgétaire, elle est majorée, le cas échéant, du montant de la TVA déductible (montant TTC).

Certaines déductions peuvent, ou doivent, être effectuées sur la somme brute, soit par l'ordonnateur, soit par le comptable.

Les retenues constatées à l'initiative de l'ordonnateur procèdent de dispositions réglementaires particulières : tel est le cas du précompte sur le salaire brut des cotisations de Sécurité sociale à la charge des employés.

Les retenues constatées à l'initiative du comptable procèdent des cessions ou oppositions dont, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012, le comptable public assignataire de la dépense est seul habilité à recevoir notification et à assurer l'exécution.

L'escompte ne fait donc pas partie des retenues pouvant être constatées sur le montant brut dû au créancier.

Cette pratique de l'escompte est liée au délai de paiement et le plus souvent conditionné à un délai conventionnel inférieur au délai légal (50 jours). Après paiement du mandat dans le délai conventionnel, le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Les escomptes obtenus sur une facture d'immobilisation sont déduits du coût d'acquisition des immobilisations (et ne sont pas comptabilisés en produits financiers), que l'escompte obtenu soit obtenu immédiatement ou ultérieurement (Tome II, titre 5, chapitre 2, §2.1 de l'instruction M21)

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour <b>15/12/2013</b>
Référence : <b>D5</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Traitement des escomptes</b>	
<i>Annexes : N/A</i>			

## Description d'un mode opératoire - Factures de fonctionnement

Le mandat de paiement est émis pour le montant total de la facture, c'est à dire le montant de la dépense budgétaire. Le montant (ou le pourcentage) de l'escompte est indiqué sur la facture (PJ du mandat) mais n'est pas déduit pour le mandatement.

Possibilité : l'ordonnateur pour obtenir un escompte peut indiquer la date de paiement certaine par le flux informatique (voir fiche **Paiement à juste date**).

Selon une période définie par l'ordonnateur, qui est en partie fonction du nombre de factures avec escomptes reçues, les services de l'ordonnateur procèdent à la vérification de la date de paiement des mandats concernés via le Portail Gestion Publique (ou dans leur application qui aura été enrichie de la date de paiement par flux retour PES).

Deux cas de figure :

- 1- les mandats pouvant donner lieu à escompte ont été réglés à la bonne date : l'ordonnateur émet les titres de recette au nom des fournisseurs concernés, au compte 765 « Escomptes obtenus », pour le montant des escomptes.

Il est précisé, dans un contexte de fiabilisation des comptes des EPS, que les titres d'escomptes devront être rattachés à l'exercice pendant lequel le fait générateur (paiement du mandat) sera intervenu.

Ces titres sont alors pris en charge et recouvrés par le comptable, comme des titres ordinaires, ou alors par voie de compensation sur un ou des mandat(s) émis ultérieurement au profit du même fournisseur. Un état mentionnant le mandat à l'origine de l'escompte sera fourni en pièce justificative du titre.

- 2- Le paiement n'est pas intervenu à temps pour donner lieu à escompte ; aucun titre de recette n'est émis.

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour <b>15/12/2013</b>
	Référence : <b>D5</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Traitement des escomptes</b>
Annexes : N/A			

## Description PESV2

	TRIPLET			Nature	Mode de règlement	DGP	Tiers	Références bancaires
	Type de Bord	Type de pce	Nature de pce					
Dépenses Contrôles guichet	01	01, 09	01	A valoriser	03-05-06	DGP à 0 ( oui )	Cohérence du couplet	Conformité du bloc RIB en fonction de la balise ModRegl
Recette	01	01	01	A valoriser	Appartient à la table de référence ou à celui saisi par l'utilisateur		Cohérence du couplet	Bloc obligatoire si Prélèvement-présence du bloc InfoPrel
Contrôles Xémélios	MDEP02			MDEP 46	MDEP29 et 30	MDEP17, 19 et 20	MTIE01, 03, 04 et 10	MDEP31
Recette	MREC41			MREC23	MREC03		MTIE01, 03, 04 et 10	MTIE11, 12, 13 et 14

### Point d'attention :

Dans le cas de mandats complémentaires factures multi-budgets, le montant du titre émis par l'ordonnateur devra être proratisé en fonction des montants des mandatements de chaque budget, et un titre sera émis par budget impacté.